

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-2011-08-121)

relatif à l'

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article
20septiesdecies de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à
l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-
Capitale.**

17 août 2011

I Base légale

En vertu de l'article 30bis §2 1°, la Commission est chargée :

« de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution. »

Le présent document exécute cette mission.

2 Introduction

Par courrier du 7 juillet 2011, la Ministre Evelyne HUYTEBROECK a sollicité l'avis de BRUGEL sur l'avant-projet d'arrêté, adopté en première lecture le 30 juin, visé en tête du présent avis.

3 Analyse et développement

Remarque de nature technique

A titre de disposition transitoire, l'article 7 prévoit qu'un compteur (associé à un point d'accès actif) dont le calibre ne figure pas dans les bases de données techniques du GRD, « est réputé, pour le calcul du droit, avoir un calibre de 10 mètres cubes par heure jusqu'à ce que son calibre réel soit connu du GRD ».

Le texte n'impose pas au GRD un délai pour connaître le calibre réel.

Certes, cette incertitude n'aura pas d'impact financier pour la majorité des clients finals bruxellois. En effet, la presque totalité des codes EAN situés en Région de Bruxelles-Capitale sont attachés au segment résidentiel et presque tous les clients résidentiels ont un compteur soit de calibre G4 (6 m³/h), soit de calibre G6 (10 m³/h). Or, ces deux calibres sont traités de la même manière quant au montant du droit à payer par le fournisseur – qui le répercute ensuite sur le client.

BRUGEL estime toutefois utile de fixer au GRD un délai maximal pour lever cette incertitude relative aux calibres de tous les compteurs **actifs** situés sur le réseau gazier bruxellois. Une période de deux ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, semble convenir à la situation. En effet, sauf situation exceptionnelle, au moins une fois tous les deux ans chaque compteur actif est censé avoir été physiquement relevé par un agent de Sibelga.

Remarque liée au fonctionnement du marché

Dans la mesure où la connaissance du calibre des installations devient une donnée liée à un coût pour le fournisseur, cette information est indispensable pour établir une proposition d'offre de prix. Dès lors, il est indispensable que tous les fournisseurs disposent des mêmes informations pour remettre des offres concurrentes complètes. Pour se faire, le gestionnaire du réseau de distribution du gaz devra communiquer rapidement ces données à tous les fournisseurs et leur envoyer régulièrement des mises à jour. Cette communication pourrait être calquée sur celle de la puissance de raccordement contractuelle en électricité (kVA).

Remarque de nature juridique

Néant.

4 Conclusion

BRUGEL propose de compléter le texte de l'article 7 par la phrase qui suit :

« Ledit gestionnaire doit en prendre connaissance dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

* *

*